

Projet de règlement grand-ducal

**fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire
annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées**

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 3 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et de l'avis de la Chambre d'agriculture datant du 26 février 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les conditions d'allocation de l'indemnité compensatoire, le montant de l'indemnité tout comme les dispositions administratives et de contrôle. L'indemnité compensatoire est une aide annuelle destinée à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires de production agricole et de la perte de revenu en résultant. La base légale du texte sous avis est fournie par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous avis fournit un certain nombre de définitions. Le Conseil d'État constate que les définitions des termes « exploitant ou exploitant agricole », « exploitant à titre principal » et « exploitant à titre accessoire » se trouvent inscrites à l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016. Dès lors, les définitions visées à l'article 2 sous avis, qui pour le surplus, ne correspondent pas entièrement à celles inscrites dans la loi précitée, sont à supprimer.

Les définitions 4 à 7 sont déjà prévues dans d'autres textes réglementaires européens ou nationaux, de sorte qu'elles aussi sont à supprimer.

Articles 3 à 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les intitulés ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Partant, les points à la fin des intitulés des chapitres sont à supprimer.

Article 2

Au point 6, il convient d'écrire « unité » avec une lettre « u » minuscule.

Le point 7 est à terminer par un point final.

Article 3

Au point 1, il y a lieu de relever que l'ajout du terme « précité » après l'intitulé ne dispense pas de citer cet acte avec son intitulé complet. S'y ajoute que le dispositif du texte en projet fait référence à deux règlements grand-ducaux portant la même date. Dès lors, au point 1 de l'article sous revue, il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ».

Article 6

Au paragraphe 3, alinéa 3, si est visé le paragraphe 3, alinéa 2, il convient de préciser le texte sous avis dans ce sens.

Article 11

Il y a lieu de citer l'intitulé de l'acte dont question dans son intégralité en écrivant :

« règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes